

# ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

## le ravitaillement du pays en céréales panifiables

(Du 26 septembre 1952)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les articles 85, chiffre 14, 118 et 121, 1<sup>er</sup> alinéa, de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 31 juillet 1951 (1),

*arrête :*

### I

La constitution fédérale est complétée par les dispositions suivantes:

#### Article premier

La Confédération peut édicter des prescriptions destinées à compléter temporairement le régime fondé sur l'article 23 *bis* de la constitution. Ces dispositions concernent:

- a. L'importation, le magasinage, la répartition, l'emploi et la mouture des céréales panifiables (y compris le blé dur);
- b. La fabrication, la cession, l'acquisition, le prix, l'emploi et l'exportation des produits de la mouture des céréales panifiables (y compris le blé dur), ainsi que du pain;
- c. Les sûretés à fournir par les exploitants de moulins de commerce.

#### Art. 2

<sup>1</sup> Demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 1953 les dispositions non abrogées au 31 décembre 1952 qui sont fondées sur:

- a. Les arrêtés du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> septembre 1939 concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché et du 17 octobre 1939 tendant à assurer l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires ou fourragères, en tant que les dispositions dont il s'agit visent le ravitaillement du pays en céréales panifiables;

---

(1) FF 1951, II, 576.

- b. L'arrêté du Conseil fédéral du 15 novembre 1940/29 avril 1949 tendant à assurer l'approvisionnement du pays en céréales et en matières fourragères;
- c. L'arrêté du Conseil fédéral du 29 décembre 1947 tendant à assurer l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires ou fourragères (contingentement de la meunerie de commerce);
- d. L'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1950 concernant la surveillance de l'exportation de farine et de pain.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut édicter les dispositions pénales et de procédure pénale nécessaires.

## II

<sup>1</sup> Le présent arrêté a effet jusqu'au 31 décembre 1957.

<sup>2</sup> Il sera soumis à la votation du peuple et des cantons.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 26 septembre 1952.

*Le président, Karl RENOLD*

*Le secrétaire, Ch. OSER*

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 26 septembre 1952.

*Le président, B. BOSSI*

*Le secrétaire, F. WEBER*

## **ARRÊTÉ FÉDÉRAL concernant le ravitaillement du pays en céréales panifiables (Du 26 septembre 1952)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1952
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	39
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.09.1952
Date	
Data	
Seite	129-130
Page	
Pagina	
Ref. No	10 092 887

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.